

DEPARTEMENT
des Landes

Commune
de
SEIGNOSSE



PROCES-VERBAL
SEANCE ORDINAIRE DU 16 OCTOBRE 2018

L'An Deux Mille Dix-huit, le 16 du mois d'octobre, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué le 9 octobre 2018, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lionel CAMBLANNE, Maire.

Mesdames : Marie-Astrid ALLAIRE ; Chantal BOUET ; Claudette LACOSTE-LAMOUREUX ; Mélissa LARRAZET ; Adeline MOINDROT ; Caroline VERDUSEN

Messieurs : Lionel CAMBLANNE ; Alain BUISSON ; Jean-Louis DUPOUY ; Philippe LARRAZET ; Frédéric LARRIEU ; Christophe RAILLARD ; Jacques VERDIER ; Thomas CHARDIN ; Eric COUREAU ; Pierre PECASTAINGS ; LAMBERT Franck ;

Nombre de Conseillers

En exercice : 23

Présents : 16

Absents : 7

Procurations : 7

Votants : 23

Date d'affichage :
9 octobre 2018

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents excusés : Ø

Absents : Ø

Pouvoir :

Madame Valérie GELEDAN qui a donné procuration à Monsieur Philippe LARRAZET

Madame Martine BACON-CABY qui a donné procuration à Claudette LACOSTE-LAMOUREUX ;

Monsieur Laurent GUERMEUR qui a donné procuration à Madame Chantal BOUET

Monsieur Alexandre LESBATS qui a donné procuration à Madame Mélissa LARRAZET

Madame Justine DUPONT qui a donné procuration à Monsieur Christophe RAILLARD

Madame Sophie DIEDERICHS qui a donné procuration à Monsieur Pierre PECASTAINGS

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : Madame Mélissa LARRAZET

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver le procès-verbal du conseil du 25 septembre 2018.

Adoption à l'unanimité.

Monsieur le Maire présente l'ordre du jour de ce conseil municipal.

DELIBERATIONS

Délibération n° 55-2018

Objet : Budget principal de la commune - Décision Modificative n°1

Madame Marie-Astrid ALLAIRE présente l'objet de cette décision modificative, ayant pour but d'investir dans un nouveau système de chauffage, qui présente des défections. En effet de nombreuses pannes s'accumulent et les factures s'amplifient au fur et à mesure des années.

Elle ajoute la décision du début du financement de la construction de la future micro-crèche.

Monsieur Pierre PECASTAINGS intervient et indique qu'au risque de se répéter, ils regrettent une nouvelle fois la mise au vote de cette délibération sans aucune concertation relative aux travaux concernés. Ils ajoutent qu'ils sont bien entendu favorables à la réfection du chauffage de l'école des deux étangs, tout comme à l'ouverture de nouvelles places de crèches. Concernant ce deuxième projet, la méthode pose cependant question, et semble être menée sans aucune forme d'anticipation. En effet, selon lui, la première micro-crèche fut à l'époque aménagée dans l'urgence, et ce afin que son ouverture puisse être annoncée à grand renfort de communication en amont des élections municipales de 2015 provoquées par la démission de vos conseillers municipaux. A l'époque déjà, ils avaient déjà souligné le caractère précipité de ce projet, et surtout le faible nombre de places de cette nouvelle structure eu égard à la demande constatée sur la commune.

Ils indiquent qu'ils leur avaient alors opposé une fin de non-recevoir.

D'autre part, la vocation du terrain choisi fit l'objet de nombreux attermoissements. Destiné à un promoteur immobilier dans un premier temps, la délibération relative à sa vente fut alors subitement retirée de l'ordre du jour, et ce sans raisons précises.

Enfin, sur le projet en lui-même les interrogations sont nombreuses et découlent pour partie des observations émises précédemment.

D'un point de vue financier, l'ouverture de ces berceaux dans un seul et même lieu aurait certainement permis de rationaliser la participation de la commune. Selon lui, les collectivités locales évoluent dans un contexte financier contraint, et la multiplication des structures ne semblent pas à ce jour la meilleure façon de maîtriser les dépenses, tout en développant les services rendus à la population. Au regard des analyses financières, il faut avouer que cette décision apparaît quelque peu contradictoire avec les objectifs.

D'un point de vue foncier, les marges de manœuvre de la commune de Seignosse sont faibles. La commune ne possède en effet que de très peu de terrain, et l'utilisation de deux d'entre eux pour un projet similaire relève de la gabegie. Le mandat fut en effet marqué par de nombreuses ventes, essentiellement consacrées à des projets immobiliers. A moyen terme, sans maîtrise du foncier, Monsieur Pierre PECASTAINGS pensent qu'ils seront dans

l'incapacité d'offrir de nouveaux équipements publics, et de construire des logements à un prix abordable, en permettant de maîtriser le prix de celui-ci.

Enfin, concernant les modalités d'accueil des enfants, puisqu'il s'agit de la vocation première de cet équipement, la création d'une crèche unique ne remet pas forcément en cause la volonté de les accueillir par petits groupes, et ce afin d'améliorer leur prise en charge. Aussi, Monsieur Pierre PECASTAINGS regrette la précipitation qui a conduit à l'aménagement d'une première micro-crèche, et ce malgré les besoins exprimés par l'étude commandité à l'époque.

Aussi, pour ces raisons précitées, ils s'abstiendront à l'occasion de cette délibération. Non pas que nous soyons contre l'ouverture de nouveaux berceaux, mais plutôt du gaspillage né de l'absence d'anticipation sur ce dossier, et la conduite une nouvelle fois solitaire et autoritaire de celui-ci.

Monsieur le Maire constate que les conseils se suivent et se ressemblent. Il réitère ses propos du précédent conseil. Néanmoins il souhaite revenir sur la notion de concertation au sujet des projets en accord avec la majorité et répondant à la programmation politique.

Depuis le dernier conseil, les propos tenus par Monsieur PECASTAINGS lui ont laissé matière à réflexion et il tient à lui préciser le mode de fonctionnement communal. En premier lieu, il y a une décision et une programmation politique, ensuite, un vote en conseil municipal et pour finir le montage du dossier administratif et le suivi du chantier par les agents municipaux. Ces derniers se chargent de mener le projet à bien défini par l'exécutif.

Quant aux propos du montage du dossier micro-crèche en urgence, Monsieur le Maire s'interroge sur les raisons de ceux-ci. Il n'existe aucun indice d'une quelconque urgence.

Il en est de même sur le sujet des deux micro-crèches, c'est un sujet récurrent figurant dans les bulletins municipaux et dont le sujet a été évoqué à plusieurs reprises.

Pour mémoire, en 2014, la volonté de la commune était d'ouvrir une crèche, de 30 berceaux. Or, la CAF et le Département ne veulent pas de crèche. En effet, ils privilégient l'ouverture de micro-crèche pour des raisons de maîtrise des coûts et de maillage territorial.

Monsieur le Maire indique que si en effet le foncier de la commune n'est pas extensible, il n'en reste pas moins que la création d'une micro-crèche correspond à la mise en place d'un service public. Il est donc utilisé à bon escient tout en essayant de valoriser au mieux le foncier existant.

Monsieur Pierre PECASTAINGS souhaite connaître les modalités du projet comme le nombre de berceaux, l'état des discussions avec la CAF, le mode de gestion, etc...

Monsieur le Maire s'étonne de sa méconnaissance de cette partie réglementaire et qui reste identique à la première micro-crèche : 10 berceaux maximum pour une micro-crèche.

Il ajoute que la délibération porte uniquement sur la décision de financement d'une micro-crèche répondant à un besoin public déjà souligné.

Monsieur Pierre PECASTAINGS rétorque que cela concerne un vote sur un montant de 200 000€ pour lequel aucune information n'a été communiquée. Et il insiste sur la création d'une crèche, avec une capacité minimale de 20 berceaux afin d'économiser du foncier et peut-être du fonctionnement.

Monsieur le Maire ajoute comme précédemment que l'on ne peut pas créer une crèche mais uniquement des micro-crèches.

A ces propos, Monsieur Pierre PECASTAINGS s'interroge sur l'intérêt de deux micro-crèches sur une commune de 3 500 Habitants.

Monsieur le Maire lui demande s'il faut entendre par ses propos qu'il ne faudrait pas répondre à une demande des Seignossais. Monsieur Pierre PECASTAINGS répond qu'il n'est pas opposé à ce projet mais aurait souhaité être associé aux échanges sur les différentes modalités.

Madame Adeline MOINDROT intervient et précise que le sujet a été largement abordé en commission éducation-enfance-jeunesse.

Monsieur Pierre PECASTAINGS ajoute que ces précisions pourraient être indiquées dans la délibération qui manque souvent de clarté.

Monsieur le Maire intervient et lui indique qu'il spéculé et que ses allégations sont totalement erronées.

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L1612-11 ;
 VU la délibération 230-2017 du 12 décembre 2017 par laquelle le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2018 du budget principal de la commune ;
 CONSIDERANT qu'il est nécessaire de voter une décision modificative N°1 pour assurer le financement d'un nouveau système de chauffage pour l'école des deux étangs ainsi que le début du financement construction de la nouvelle micro-crèche ;

Ayant entendu l'exposé de Madame Marie- Astrid ALLAIRE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité par 18 voix et 5 abstentions :

Article 1 : d'approuver comme suit les ajustements du budget principal de la commune :

			BS 2018 TOTAL	DM1
SECTION INVESTISSEMENT				
DEPENSES				
Total		20 Immobilisations incorporelles	165 950,40	0,00
Total		204 Subventions d'équipement versées	389 799,00	18 000,00
TOTAL		21 Immobilisations corporelles	744 377,40	58 535,00
TOTAL		23 Immobilisations en cours	4 685 308,02	261 298,10
TOTAL		139 Subv investissemnt transférés	0,00	0,00
TOTAL		16 Remboursement d'emprunts	606 600,00	-43 200,00
TOTAL		26 Participations et créances rattachées	0,00	
TOTAL DEPENSES RELLES DE L'EXERCICE			6 592 034,82	294 633,10
020		Dépenses imprévues Invest	0,00	
TOTAL		40 Opérations d'ordre entre section	47 154,29	0,00
TOTAL		41 Opérations patrimoniales	50 000,00	
TOTAL DEPENSES D'ORDRE			97 154,29	0,00
RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (001)				
Solde d'exécution d'investissement reporté			417 481,92	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES			7 106 671,03	294 633,10

RECETTES				
TOTAL		13 Subventions d'investissement	1 430 768,49	122 000,00
TOTAL		16 Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
TOTAL		10 Dotations Fonds divers Réserves	1 178 394,54	0,00
TOTAL		21 Immobilisations corporelles	0,00	
TOTAL		27 Autres immobilisations financières	0,00	
024		Produits des cessions	690 000,00	
TOTAL RECETTES RELLES DE L'EXERCICE			3 299 163,03	122 000,00
021		Virement de la section de fonctionnement	3 440 534,15	172 633,10
040		Opérations d'ordre entre section	316 973,85	
041		Opérations patrimoniales	50 000,00	
TOTAL RECETTES D'ORDRE			366 973,85	0,00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE			7 106 671,03	294 633,10
RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (001)				
Solde d'exécution d'investissement reporté			0,00	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES			7 106 671,03	294 633,10

	BS 2018 TOTAL	DM1
SECTION FONCTIONNEMENT		
DEPENSES		
TOTAL 011 Charges à caractère général	1 713 389,07	
TOTAL 012 Charges de personnel	3 674 829,00	
TOTAL 65 Autres charges de gestion courante	815 034,00	
TOTAL 66 Charges financières	174 000	
TOTAL 67 Charges exceptionnelles	75 800,00	
TOTAL DEPENSES REELLES	6 453 052	
022 Dépenses imprévues Fonct	172 633,10	-172 633,10
023 Virement à la section d'investissement	3 440 534,15	172 633,10
TOTAL 042 Opérations d'ordre entre section	316 973,85	
TOTAL DEPENSES D'ORDRE	316 973,85	0,00
RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (002)		
Déficit fonctionnement antérieur reporté		
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	10 383 193,17	0,00

RECETTES		
TOTAL 013 Atténuation de charges	29 500,00	
TOTAL 70 Produits des services	401 544,08	
TOTAL 73 Impôts et taxes	4 465 900,00	
TOTAL 74 Dotations et participations	1 413 173,88	
TOTAL 75 Autres produits gestion courante	936 122,15	
TOTAL 76 Produits financiers	10,00	
TOTAL 77 Produits exceptionnels	10 150,00	
TOTAL RECETTES REELLES	7 256 400	0,00
TOTAL 042 Opérations d'ordre entre section	47 154,29	
TOTAL RECETTES D'ORDRE	47 154,29	0,00
RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (002)		
Excédent fonctionnement antérieur reporté		
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	10 383 193,17	0,00

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Monsieur le Percepteur et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

Délibération n° 56-2018

Objet : Admissions en non valeurs sur le budget principal

Madame Marie-Astrid ALLAIRE indique que cette délibération porte sur la régularisation budgétaire par la commune de factures non recouvrées. L'admission en non-valeur d'un total de 746,91€ concerne 11 titres émis par la commune. Le recouvrement n'a pas pu être réalisé en raison de l'absence de destinataire ou d'insolvabilité des personnes.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU l'état de demande d'admission en non-valeur n°3153660211 s'élevant à un montant de 746,91€ transmis par Monsieur le percepteur de la trésorerie de Soustons ;

CONSIDERANT que Monsieur le percepteur de la trésorerie de Soustons a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer certaines créances de la commune auprès des

débiteurs et que ces derniers soit sont insolvables, soit ont disparu, soit n'ont pas d'adresse connue ou que le montant des restes à recouvrer est minime ;

Ayant entendu l'exposé de Madame Marie-Astrid ALLAIRE,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'admettre en non-valeur les titres de recettes l'état n°3153660211 d'un montant de total de 746,91€.

Article 2 : dire que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune chapitre 65, article 6541.

Article 3 : d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Délibération n° 57-2018

Objet : cession chargeuse-pelleteuse

Madame Marie-Astrid ALLAIRE présente la délibération portant sur la vente d'une chargeuse pelleteuse suite à l'acquisition d'un nouveau chargeur.

VU la délibération du Conseil Municipal n°22-2016 du Conseil municipal du 9.2.2016 transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan 10.2.2016 donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, notamment de prendre toute décision concernant l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

VU le souhait de la commune de se séparer d'une chargeuse pelleteuse ;

VU la publicité effectuée en vue de la cession de cette chargeuse pelleteuse ;

VU la seule proposition reçue par M. M'Barek DAROUICH de la société Occas'engins ;

Ayant entendu l'exposé de Madame Marie-Astrid ALLAIRE,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : De vendre la chargeuse pelleteuse JCB 3CXT Dynamic n° de série « 498282 » de 2001 pour un montant de 14 000€ au profit de la société Occas'engins, représentée par M. M'Barek DAROUICH.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Monsieur le Percepteur et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

Délibération n° 58-2018

Objet : Délégation Service Public Micro-crèche Ilot Câlins - Modification des indices permettant la révision de la participation de la commune

Madame Adeline MOINDROT explique que dans le cadre de la DSP signée en juillet 2017, le contrat d'affermage précise que les tables de passages doivent être révisés et validés annuellement suivant l'indice INSEE.

Monsieur Pierre PECASTAINGS demande l'incidence de cette modification.

Madame Adeline MOINDROT lui répond qu'il n'existe aucune incidence et que les indices sont modifiés mais aucun changement notable sur les tarifs.

VU le code général des collectivités locales et particulièrement ses article L1411-1 à L1411-18, R. 1411-1, R.1411-2

CONSIDERANT la délibération du Conseil municipal de la Commune de Seignosse du 5 juillet 2016 décidant la délégation de la gestion de la micro-crèche par voie d'affermage ;

CONSIDERANT la convention de délégation de service public concernant l'affermage en vue de l'exploitation de la micro-crèche signée le 29 mars 2017 ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame Adeline MOINDROT,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de valider et de retenir les nouveaux indices pour permettre la révision annuelle de la participation de la commune.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer tout document s'y afférent

Article final : que Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de l'école, l'enfance - jeunesse et des projets innovants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 59-2018

Objet : Désaffectation et déclassement d'une partie du domaine public en vue de son aliénation - avenue du Pley

Monsieur Jacques VERDIER présente les délibérations telles qu'elles ont été présentées en commission et concernent du déclassement du domaine public dans le cadre de cession de parcelles au profit d'administrés.

Monsieur Pierre PECASTAINGS demande si l'enquête publique aura lieu sur la parcelle du pley.

Monsieur le Maire lui répond que lorsqu'il ne s'agit pas de déclasser une parcelle n'affectant pas la voirie communale et ses conditions d'accès, l'enquête publique n'est pas obligatoire.

Monsieur Pierre PECASTAINGS s'interroge ensuite sur la non-présentation de la vente au profit de Madame DARRIET.

Monsieur Alain BUISSON lui indique que Madame DARRIET n'a pas donné son accord définitif et son passage en Conseil ne peut être que consécutif à son accord.

Monsieur Pierre PECASTAINGS remarque qu'il était pourtant indiqué en commission son prochain passage en Conseil.

Monsieur Alain BUISSON lui répond qu'il précisera s'il le souhaite pour sa compréhension « sous réserve de demande confirmée par l'administré » car si l'administré ne donne pas suite à l'avis émis par la commission, il n'y a pas justification à présenter au conseil municipal, une demande non formulée.

VU le code de la voirie routière, et notamment ses articles L.141-3 et R.141-4 à R.141-10 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L.134-1, L.134-2 et R.134-3 à R.134-30 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1 ;

VU l'avis favorable de de la commission urbanisme du 27 septembre 2018 ;

VU le projet de plan de bornage établi par le cabinet Premier Plan, en date du 10 octobre 2018 ;

VU l'estimation du Service des Domaines en date du 17 septembre 2018 ;

VU le procès-verbal de l'agent assermenté de la Commune de Seignosse, constatant la non utilisation et la non affectation à l'usage direct du public de l'emprise précitée ;

CONSIDERANT la demande d'acquisition, présentée par M. Legeleux, d'une partie du domaine public communal représentant une superficie de 193 m², pour rattachement à sa propriété, cadastrée section BL n°78 ;

CONSIDERANT que la désaffectation est effectuée en vue de réaliser la vente précitée, entre la Commune de Seignosse et M. Legeleux ;

CONSIDERANT que l'aliénation de cette partie du domaine public n'est pas de nature à entraver la desserte d'autres propriétés, ni à interrompre la continuité de la circulation ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jacques VERDIER,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de constater préalablement la désaffectation d'une partie du domaine public communal situé avenue du Pley, justifiée par sa fermeture au public par une bande de chantier rouge et blanche.

Article 2 : d'approuver le déclassement d'une partie du domaine public communal situé avenue du Pley, conformément aux documents annexés au dossier d'enquête publique.

Article 3 : de céder l'emprise déclassée du domaine public à M. Legeleux, d'une superficie de 193 m², pour un montant de 19 800 euros. Les frais d'acte et de géomètre seront pris en charge par l'acquéreur.

Article 4 : d'autoriser M. Le Maire à signer l'acte de vente, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier. La Commune confie à Maître CAPDEVILLE, notaire à SAINT VINCENT DE TYROSSE, la passation de l'acte de vente.

Article final : Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 60-2018

Objet : Désaffectation et déclassement d'une partie du domaine public en vue de son aliénation – Avenue des Baïnes

VU les articles L.141-3 et R.141-4 à R.141-10 du code de la voirie routière ;

VU les articles L.134-1, L.134-2 et R.134-3 à R.134-30 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et L 2241-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2141-1 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Seignosse en date du 5 juin 2018, autorisant M. Le Maire à procéder à une enquête publique pour le déclassement d'une partie du domaine public avenue des Baïnes, en vue de son aliénation ;

VU les résultats de l'enquête publique ouverte en mairie du 16 juillet 2018 au 30 juillet 2018 ;

VU les conclusions favorables du commissaire-enquêteur, en date du 6 août 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme du 27 septembre 2018 ;

VU le projet de plan de bornage établi par le cabinet Dune, en date du 31 mai 2018 ;

VU l'estimation du Service des Domaines en date du 20 février 2018 ;

VU le procès-verbal de l'agent assermenté de la Commune de Seignosse, constatant la non utilisation et la non affectation à l'usage direct du public de l'emprise précitée ;

CONSIDERANT la demande d'acquisition en date du 2 août 2017, présentée par M. et Mme Lauber, d'une partie du domaine public communal représentant une superficie de 69m², pour rattachement à leur propriété, cadastrée section BK n°52 ;

CONSIDERANT que M. et Mme Lauber sont usufruitiers de cette parcelle, la nue-propriété ayant fait l'objet d'une donation à leurs enfants, M. Lauber Xavier et M. Lauber Jérôme ;

CONSIDERANT que la désaffectation est effectuée en vue de réaliser la vente précitée, entre la Commune de Seignosse et les Consorts Lauber ;

CONSIDERANT que l'aliénation de cette partie du domaine public n'est pas de nature à entraver la desserte d'autres propriétés, ni à interrompre la continuité de la circulation du public sur la totalité de son parcours ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jacques VERDIER,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de constater préalablement la désaffectation d'une partie du domaine public communal situé avenue des Baïnes, justifiée par sa fermeture au public par une bande de chantier rouge et blanche.

Article 2 : d'approuver le déclassement d'une partie du domaine public communal situé avenue des Baïnes, conformément aux documents annexés au dossier d'enquête publique.

Article 3 : de céder l'emprise déclassée du domaine public à Messieurs Lauber Xavier et Jérôme, d'une superficie de 69 m², pour un montant de 9150 euros. Les frais d'acte et de géomètre seront pris en charge par les acquéreurs.

Article 4 : d'autoriser M. Le Maire à signer l'acte de vente, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier. La Commune confie à Maître CAPDEVILLE, notaire à SAINT VINCENT DE TYROSSE, la passation de l'acte de vente.

Article final : Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 61-2018

Objet : Désaffectation et déclassement d'une partie du domaine public en vue de son aliénation - Avenue Chambrelent

VU les articles L.141-3 et R.141-4 à R.141-10 du code de la voirie routière ;

VU les articles L.134-1, L.134-2 et R.134-3 à R.134-30 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et L 2241-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2141-1 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Seignosse en date du 5 juin 2018, autorisant M. Le Maire à procéder à une enquête publique pour le déclassement d'une partie du domaine public avenue Chambrelent, en vue de son aliénation ;

VU les résultats de l'enquête publique ouverte en mairie du 16 juillet 2018 au 30 juillet 2018 ;

VU les conclusions favorables du commissaire-enquêteur, en date du 6 août 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme du 27 septembre 2018 ;

VU le projet de plan de bornage établi par le cabinet Premier Plan, en date du 14 mai 2018 ;

VU l'estimation du Service des Domaines en date du 28 février 2018 ;

VU le procès-verbal de l'agent assermenté de la Commune de Seignosse, constatant la non utilisation et la non affectation à l'usage direct du public de l'emprise précitée ;

CONSIDERANT la demande d'acquisition en date du 13 octobre 2017, présentée par M. Mesplet, d'une partie du domaine public communal représentant une superficie de 21m², pour rattachement à son lot de copropriété, situé sur la parcelle cadastrée section AT n°100 ;

CONSIDERANT que la désaffectation est effectuée en vue de réaliser la vente précitée, entre la Commune de Seignosse et M. Mesplet ;

CONSIDERANT que l'aliénation de cette partie du domaine public n'est pas de nature à entraver la desserte d'autres propriétés, ni à interrompre la continuité de la circulation du public sur la totalité de son parcours ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jacques VERDIER,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de constater préalablement la désaffectation d'une partie du domaine public communal situé avenue Chambrelent, justifiée par sa fermeture au public par une bande de chantier rouge et blanche.

Article 2 : d'approuver le déclassement d'une partie du domaine public communal situé avenue Chambrelent, conformément aux documents annexés au dossier d'enquête publique.

Article 3 : de céder l'emprise déclassée du domaine public à M. Mesplet, d'une superficie de 21 m², pour un montant de 3000 euros. Les frais d'acte et de géomètre seront pris en charge par l'acquéreur.

Article 4 : d'autoriser M. Le Maire à signer l'acte de vente, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier. La Commune confie à Maître CAPDEVILLE, notaire à SAINT VINCENT DE TYROSSE, la passation de l'acte de vente.

Article final : Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 62-2018

Objet : Désaffectation et déclassement d'une partie du domaine public en vue de son aliénation - Hameau du Sporting

VU les articles L.141-3 et R.141-4 à R.141-10 du code de la voirie routière ;

VU les articles L.134-1, L.134-2 et R.134-3 à R.134-30 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et L 2241-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2141-1 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Seignosse en date du 5 juin 2018, autorisant M. Le Maire à procéder à une enquête publique pour le déclassement d'une partie du domaine public au Hameau du Sporting, en vue de son aliénation ;

VU les résultats de l'enquête publique ouverte en mairie du 16 juillet 2018 au 30 juillet 2018 ;

VU les conclusions favorables du commissaire-enquêteur, en date du 6 août 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme du 27 septembre 2018 ;

VU le projet de plan de bornage établi par le cabinet Premier Plan, en date du 24 avril 2018,

VU l'estimation du Service des Domaines en date du 9 octobre 2017 ;

VU le procès-verbal de l'agent assermenté de la Commune de Seignosse, constatant la non utilisation et la non affectation à l'usage direct du public de l'emprise précitée ;

CONSIDERANT la demande d'acquisition en date du 10 janvier 2017, présentée par M. Destarac, d'une partie du domaine public communal représentant une superficie de 27m², pour rattachement à sa propriété cadastrée section AT n°95 ;

CONSIDERANT que la désaffectation est effectuée en vue de réaliser la vente précitée, entre la Commune de Seignosse et M. Destarac ;

CONSIDERANT que l'aliénation de cette partie du domaine public n'est pas de nature à entraver la desserte d'autres propriétés, ni à interrompre la continuité de la circulation du public sur la totalité de son parcours ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jacques VERDIER,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de constater préalablement la désaffectation d'une partie du domaine public communal situé hameau du Sporting, justifiée par sa fermeture au public par une bande de chantier rouge et blanche.

Article 2 : d'approuver le déclassement d'une partie du domaine public communal situé hameau du Sporting, conformément aux documents annexés au dossier d'enquête publique.

Article 3 : de céder l'emprise déclassée du domaine public à M. Destarac, d'une superficie de 27 m², pour un montant de 3 685 euros. Les frais d'acte et de géomètre seront pris en charge par l'acquéreur.

Article 4 : d'autoriser M. Le Maire à signer l'acte de vente, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier. La Commune confie à Maître CAPDEVILLE, notaire à SAINT VINCENT DE TYROSSE, la passation de l'acte de vente.

Article final : Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 63-2018

Objet : Dénomination de voirie - Impasse du périscolaire Grand Chêne

Madame Adeline MOINDROT rappelle le contexte de cette dénomination de voie. En effet, suite à la volonté de la mairie de dénommer cette voie, il a été décidé dans le cadre du PEDT d'engager une démarche citoyenne. La rue desservant le périscolaire de l'école du grand-chêne n'ayant pas de nom, les enfants des 2 écoles ont été sollicités pour le choisir démocratiquement. 23 noms ont été proposés, puis 13 sont restés en lice à l'aide d'un premier filtre. Le résultat du scrutin a donné la désignation de deux noms « impasse arc en ciel » et « impasse de l'océan ».

Le vote est d'ailleurs filmé précise-t-elle pour ensuite leur montrer le déroulement d'un vote au sein d'un conseil municipal.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213 - 28 ;

VU l'avis favorable de la commission enfance Jeunesse en date du 4 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que l'impasse donnant accès aux locaux du périscolaire de l'école le Grand Chêne, n'est pas dénommée ;

CONSIDERANT les normes de numérotations définies par les services de distribution du courrier ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame Adeline MOINDROT,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : De nommer la voie qui dessert les locaux du périscolaire de l'école Le Grand Chêne et perpendiculaire à l'avenue Marcel Cerdan bordant, telle que localisée sur les plans ci-annexés, Impasse arc-en-ciel.

Article 2 : De charger les services techniques d'acheter l'ensemble des panneaux correspondants.

Article final : que Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 64-2018

Objet : Autorisation donnée à M. Le Maire de signer l'acte notarié de cession de foncier d'une partie de la parcelle cadastrée section F n°507p

Monsieur ALAIN BUISSON signale une coquille au niveau de la date de la commission urbanisme, qui date de mai 2018 et non septembre 2018. Sachant qu'en mai 2018, Monsieur BONNEAU n'avait pas confirmé la vente à son profit, sinon la vente suit la procédure classique de cession de foncier.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la jurisprudence constante ;

VU l'estimation des Service des Domaines en date du 5 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable des membres de la Commission Urbanisme en date du 15 mai 2018;

Vu le projet de découpage cadastral ;

CONSIDERANT la demande formulée par Monsieur Pascal BONNAUD en date du 1^{er} mars 2018, sollicitant l'acquisition d'une partie de la parcelle communale cadastrée section F n°507 pour une surface approximative de 120 m², représentant une bande de 3 mètres sur toute la longueur de sa limite parcellaire, pour rattachement à sa propriété cadastrée section BN 225 ;

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section F n°507 est inscrite dans le domaine privé de la Commune de Seignosse ;

CONSIDERANT que cette parcelle ne fait l'objet d'aucun régime particulier ;

CONSIDERANT que cette parcelle est classée en zone N du Plan Local d'Urbanisme, non constructible, et qu'elle est grevée d'une servitude d'Espace Boisé Classé ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain BUISSON,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : De vendre une partie de la parcelle cadastrée section F n°507p au profit de M. et Mme BONNAUD, ou toute personne morale s'y substituant, au prix de 300 euros, représentant une contenance approximative avant bornage de 120 m². Les frais afférents à la vente (géomètre, bornage,...) seront à la charge de l'acquéreur.

Article 2 : D'autoriser Monsieur Le Maire à signer l'acte de vente à venir ainsi que tous les actes afférents.

Article 3 : De missionner l'étude de Me Capdeville pour représenter les intérêts de la Commune de Seignosse lors de la préparation de l'acte.

Article final : Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 65-2018

Objet : Modalités de réalisation des astreintes d'exploitation – Service technique

Monsieur Philippe LARRAZET présente la délibération portant sur la mise en place d'un service d'astreinte et en indique le mode de fonctionnement.

Monsieur le Maire souhaite ajouter que ces astreintes font suite au déploiement du service « allo mairie » dont les problèmes techniques ne peuvent être traités en l'absence d'un service d'astreinte.

Monsieur Pierre PECASTAINGS s'interroge sur l'opportunité de créer un binôme d'astreinte. Monsieur le Maire lui répond que le service est obligatoirement déclenché par la police municipale, qui est déjà sur place. En l'occurrence, la personne peut bénéficier d'un appui, si besoin.

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

VU les décrets n° 2003-363 du 15 avril 2003 et n°2003-545 du 18 juin 2003 relatifs à l'indemnité d'astreinte et à l'indemnité de permanence attribuées à certains agents du ministère de l'équipement ainsi que les arrêtés ministériels fixant respectivement les taux d'indemnisation des astreintes et des permanences concernant la filière technique,

VU l'avis favorable du comité technique du 09 octobre 2018,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Philippe LARRAZET,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 Peuvent être amenés à effectuer des astreintes en dehors des heures travaillées, à la demande de M. le Maire, et du chef de service, les agents employés dans le service technique,

Article 2 Ces astreintes se dérouleront de la façon suivante : du jeudi soir (18h) au jeudi matin (8h00) de la semaine suivante, à tour de rôle par agent, afin de répondre aux divers appels d'urgence, du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année,

Article 3 Des moyens matériels seront mis à disposition : voiture de service jusqu'au domicile et téléphone d'astreinte sur appel de la Police Municipale,

Article 4 Les périodes d'astreinte seront indemnisées sur la base des taux fixés par les textes susvisés.

Délibération n° 66-2018

Objet : Participation financière de la Commune de Seignosse à l'opération d'acquisition en VEFA de 20 logements locatifs sociaux par Clairsienne « Osmondes »

Monsieur Alain BUISSON présente la validation du projet « Osmondes » avec lequel la mairie a obtenu la mise à disposition de 20 logements sociaux en échange d'une participation de 14 500€, représentant $\frac{1}{4}$ de la valeur envisageable et les $\frac{3}{4}$ restants à MACS.

Monsieur Pierre PECASTAINGS s'interroge sur le PLH et la situation de la commune en rapport avec cette obligation.

Monsieur BUISSON lui rappelle qu'il a déjà répondu à cette question et il lui fera donc la même réponse. La commune respecte le cadre de ces obligations en la matière sur ce taux réglementaire. A chaque opération immobilière, des négociations s'opèrent ; et avec ce nouveau programme, il en est également ainsi.

Monsieur Pierre PECASTAINGS demande si ces informations peuvent être communiquées dans la commission urbanisme

Monsieur BUISSON lui confirme qu'en effet, cela est possible.

Monsieur Pierre PECASTAINGS s'interroge sur le droit de regard de la commune dans l'attribution des logements.

Monsieur le Maire lui explique que les bailleurs sociaux gèrent les logements et à l'occasion des commissions, l'adjointe au social est conviée à ces commissions. La commune n'est pas décisionnaire mais en effet, de par sa représentation, elle a un droit de regard sur l'attribution de logements.

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, notamment son article 7.2 relatif à la compétence en matière de politique du logement et du cadre de vie ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2016, portant adoption définitive du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2016, portant adoption du règlement d'intervention de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud en faveur du logement locatif social ;

VU la délibération du conseil municipal de Seignosse, en date du 28 février 2017, portant Approbation du règlement d'intervention de la Communauté de Communes MACS en faveur du logement social ;

CONSIDERANT l'opération concernée dite « Osmondes », consistant en l'acquisition en VEFA, par Clairsienne, de 20 logements à vocation sociale situés sur la commune de Seignosse ;

CONSIDERANT le programme de cette opération, comprenant 20 logements locatifs sociaux, répartis en 13 logements « PLUS » et 7 logements « PLAI », composés de 8 T2 et 12 T3, pour un coût global estimé de 2 305 123 € ;

CONSIDÉRANT que la construction de ces 20 logements sociaux concourt à la réalisation de la politique du logement et du cadre de vie relevant de la compétence de la communauté de communes;

CONSIDERANT qu'au regard du règlement d'intervention communautaire, la nature de l'opération de construction projetée ouvre droit à une participation de la Communauté de Communes représentant $\frac{3}{4}$ de l'aide apportée, soit 43 509,77 €, et à une participation de la Commune de Seignosse représentant $\frac{1}{4}$ de l'aide apportée, soit 14 503,26 € ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain BUISSON,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de fixer la participation financière de la Commune de Seignosse à hauteur de 14 503,26€ € pour la construction de 20 logements locatifs sociaux dans la résidence « Osmondes », sur la commune de Seignosse.

Article 2 : d'inscrire les sommes nécessaires à l'exécution de la présente délibération au budget principal de la Commune de Seignosse.

Article 3 : d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer le projet de convention de partenariat à intervenir entre la Commune de Seignosse, la Communauté de communes et le bailleur social, tel qu'annexé à la présente.

Article final : Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 67-2018

Objet : Autorisation donnée à M. Le Maire de signer la convention de coopération entre l'ONF et la Commune de Seignosse relative à la réhabilitation de l'accès Plage du Penon en Forêt Domaniale de Seignosse - Dunes du Sud

Monsieur Alain BUISSON présente la délibération et la mission de coopération entre les différents intervenants.

Monsieur Pierre PECASTAINGS s'interroge sur les travaux envisagés et leurs coûts. Monsieur Alain BUISSON lui indique que le dossier est en cours d'élaboration avec un partage de compétence, sans notion de financement encore précis à ce stade.

Monsieur le Maire rappelle alors l'étude ADS de 2017, avec la feuille de route des travaux jusqu'en 2030. Avec ce projet débute le programme 2020-2030. Il précise qu'il y a eu de nombreuses communication sur le projet Seignosse 2030 qui exposent parfaitement les chantiers.

Cette première phase démarre donc avec la réfection de l'entrée de plage, la balade sur la dune et le skate-run. Au début, ce projet devait être porté uniquement par l'ONF, mais la co-maitrise d'ouvrage les arrangeant, ils porteront les travaux durant l'hiver.

Monsieur Alain BUISSON précise que certains travaux sont soumis à autorisation et encore en cours d'instruction, avec le skate-run, par exemple.

Monsieur Pierre PECASTAINGS constate que la délibération suivante ne faisait pas partie du projet.

Monsieur le Maire lui répond qu'il serait souhaitable de finir le vote de cette délibération avant de passer au sujet suivant mais au regard de la corrélation avec le plan plage, il souhaite apporter des précisions.

Monsieur le Maire indique donc qu'au regard des effectifs croissants des MNS, le poste de secours du Penon n'est plus adapté. Et plutôt que de procéder à une rénovation des murs, il semble plus opportun – allant de pair avec le plan plage – de construire un nouveau poste de secours. Il propose d'adhérer à l'ADERA et de développer, à l'image du poste des casernes, ce type de poste de secours. Ce type de poste s'inscrit dans une optique de développement durable car il reste mobile, permettant de s'adapter au retrait de côte permet, si nécessaire.

Monsieur Frédéric LARRIEU ajoute aussi qu'en matière de sécurité, le Poste de secours ne correspond plus non plus aux exigences : absence de vigie et point de vue trop éloigné.

VU l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code forestier, et notamment ses articles L.121-2, L. 221-2 et D. 221-2 ;

VU l'étude Aménagement Durable des Stations, menée en partenariat avec le GIP Littoral Aquitain, et validée dans le cadre du Comité de Pilotage final du 29 septembre 2017 ;

VU la convention cadre relative à l'entretien de l'ensemble du littoral domanial de la commune de Seignosse, conclue entre l'ONF et la Commune de Seignosse le 30 Mai 2018 ;

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme, en date du 27 septembre 2018 ;

CONSIDERANT les compétences de la Commune de Seignosse en matière de tourisme et d'organisation de l'accueil du public, et en particulier l'entretien et la gestion d'équipements touristiques structurants ;

CONSIDERANT que la Commune de Seignosse a vocation à décliner le Schéma régional Plan Plage aquitain à l'échelle de son territoire ;

CONSIDERANT les compétences de l'ONF en matière d'accueil du public, tant en ce qui concerne le savoir-faire que la mise à disposition du terrain d'assiette des sites d'accueil en forêt domaniale ;

CONSIDERANT que la Commune de Seignosse et l'ONF souhaitent mettre en place une coopération visant à organiser de façon coordonnée l'accueil en Forêt Domaniale de Seignosse-Dunes du Sud sur le territoire communal de Seignosse, en réhabilitant le site Plan Plage du Penon, complémentaire des autres sites d'accueil de ce territoire ;

CONSIDERANT les travaux de réhabilitation concernent le site d'accueil Plan Plage situé en majorité en Forêt Domaniale de Seignosse – Dunes du Sud, et pour partie sur terrains communaux ;

CONSIDERANT que la réalisation de cette coopération nécessite la conclusion d'une convention fixant les termes de ce partenariat, notamment concernant la répartition des missions respectives de la Commune de Seignosse et de l'ONF ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain BUISSON,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de coopération entre l'ONF et la Commune de Seignosse relative à la réhabilitation de l'accès Plage du Penon en Forêt Domaniale de Seignosse - Dunes du Sud.

Article 2 : précise que cette convention est signée pour une durée qui démarre à la date de signature de la convention de coopération précité par les deux parties, et qui s'achève à remise complète de l'ouvrage à l'ONF.

Article final : Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 68-2018

Objet : Autorisation donnée à M. Le Maire de signer un avenant à la Convention avec l'ADERA pour la gestion administrative et financière du projet d'acquisition de postes de secours modulaires.

Monsieur Thomas CHARDIN intervient et précise que dans la continuité de ses votes antérieurs, il s'abstiendra. En effet, pour lui, adhérer à ce type de convention nuit aux entreprises locales et ne correspond pas au rôle sociétal d'une collectivité.

Monsieur le Maire remarque la constance de son vote mais souhaite préciser que l'entreprise sélectionné par le GIP Littoral est landaise.

Monsieur Thomas CHARDIN comprend en effet, mais pour lui, les grosses entreprises peuvent répondre à ces appels d'offres alors que les entreprises locales n'accèdent pas à ce type de marché.

Monsieur Pierre PECASTAINGS s'interroge sur un aspect pratique et demande si les postes seront remisés l'hiver.

Monsieur le Maire lui répond qu'il n'est pas prévu de les déplacer même si de par leur nature, ils ont vocation à bouger en fonction du trait de côte. Chaque déplacement génère des coûts supplémentaires, et comme celui des Casernes, il restera en place le temps de la saison hivernale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°106-2016 du Conseil Municipal de Seignosse, datant du 25 octobre 2016, et portant constitution d'un groupement de commandes pour l'acquisition de postes de secours modulaires bois avec le GIP littoral Aquitain ;

VU la délibération n°107-2016 du Conseil Municipal de Seignosse, datant du 25 octobre 2016, et portant approbation de la convention avec l'ADERA pour la gestion administrative et financière du projet d'acquisition de postes de secours modulaires bois (dans le cadre du GIP littoral Aquitain)

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 27 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la Commune de Seignosse, en partenariat avec l'ONF, s'est engagée dans une démarche de réhabilitation de l'accès plage du Penon, dans le cadre d'un dispositif « Plan-plage » ;

CONSIDERANT que les études d'avant-projet concluent à la nécessité de rénover l'actuel poste de secours du Penon, ne répondant plus aux exigences des équipes de secours pour la surveillance de la baignade ;

CONSIDERANT l'étude prospective de l'Observatoire de la Cote Aquitaine, simulant l'érosion littorale future, et mettant en évidence un risque pour la pérennité de l'actuel poste de secours ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre d'un poste de secours modulaire, en lieu et place de l'actuel poste de secours, s'avère être une solution adaptable à l'enjeu du recul du trait de côte ;

CONSIDERANT que l'actuelle convention avec l'ADERA portait sur la commande de 3 modules, et que les besoins pour la mise en œuvre d'un nouveau poste de secours au Penon sont de 4 modules supplémentaires ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier en ce sens l'annexe financière de ladite convention, par voie d'avenant, et conformément à l'article 7 de cette même convention ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain BUISSON,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité par 22 voix pour et 1 abstention :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant à la convention avec l'ADERA pour la gestion administrative et financière du projet d'acquisition de postes de secours modulaires bois, afin de modifier l'annexe financière pour ajouter la commande de 4 modules supplémentaires.

Article 2 : précise que, en dehors de l'annexe financière, les termes de la convention, telle que précédemment validés, restent inchangés.

Article final : Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

COMMUNICATIONS

Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le Maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre en vertu de l'article L 2122-22 du même code et des délibérations du conseil municipal en date du 7 décembre 2015 lui donnant délégation pendant la durée de mon mandat.

Dans ce cadre, les décisions suivantes ont été prises :

13 juillet 2018 - D'autoriser Monsieur le Maire de signer à Monsieur Jean-Noël Domenger, une mise à disposition d'un logement de type T4 pour une redevance mensuelle de 550€ du 15 juillet 2018 au 15 janvier 2019.

4 septembre 2018 - D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat financier à hauteur du nombre de point de surveillance et de sa nature des communes membres après

déduction des partenaires financiers avec la SMGBL pour la participation au transfert de la zone d'hélistation.

7 septembre 2018 - D'accorder au nom des demandeurs une concession dans le cimetière communal de Seignosse - extension -, à compter du 7 septembre 2018, à titre de concession nouvelle. Concession n°362 - Colombarium n° 3 - (emplacement n° 37) moyennant la somme de 620 euros.

25 septembre 2018 - De retenir les propositions, dans le cadre d'un marché ayant pour objet la réalisation de deux courts de tennis couverts, divisé en deux lots de

- Lot 1 : SPTM pour un montant de 152 503.39 euros TTC
- Lot 2 : LOSBERGER pour un montant de 456 442.80 euros TTC, incluant l'option pour portes coulissantes.

2 octobre 2018 - de passer, pour la période du 22 octobre au 31 octobre 2018, une convention avec l'Association « Ligue de l'Enseignement 46 » sise 121 rue Victor Hugo 46000 CAHORS, représentée par Monsieur VENRIES son Directeur, pour la prestation de repas et de goûter, mise en place dans leurs locaux, situés av Jean Moulin, moyennant le prix fixé à 4,70€ TTC par jour et par personne. A ce prix, s'ajoute des frais de mise en place, de service, et remise en état du restaurant pour un montant de 55€TTC par jour.

4 octobre 2018 - de passer une convention de mise à disposition d'un service d'aide et de conseil en organisation du travail avec le Centre de Gestion des Landes pour une période de 3 ans à compter de la date de signature du devis, selon le tarif en vigueur.

5 octobre 2018 - De retenir les propositions, dans le cadre d'un marché ayant pour objet les travaux de réalisation des AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES concernant des dispositifs de rabattement de la nappe phréatique et de protection des ouvrages communaux sur les quartiers de Fourneuf, des Estagnots et du Golf

- Lot 1 : SNATP / GIESPER pour un montant de 429 982.40 € HT, 515 978.88 euros TTC
- Lot 2 : SEIHE / SEE ROQUEBERT pour un montant de 236 965 € HT, 284 358 euros TTC incluant l'option pour mise en place de variateurs sur les pompes.

5 octobre 2018 - De valider les avenants n°1, 2, 3 et 4 de l'entreprise SARL Azcarraga, dans le cadre d'un marché ayant pour objet les travaux de rénovation et extension du centre sportif Maurice Ravailhe.

Le montant du marché est modifié de la manière suivante :

Montant initial :	74 785.10 € HT
Avenants :	+ 7 147.05 € HT, soit +9.56%
Nouveau montant :	81 932.15 € HT, soit 98 318.58 € TTC

Monsieur Thomas CHARDIN rappelle qu'il a précédemment demandé à participer aux commissions travaux et renouvèle sa demande. En effet, il aimerait y participer et son expérience pourrait servir utilement les travaux de celle-ci.

L'ordre du jour étant épuisé, et les membres du conseil municipal n'ayant plus de questions, Monsieur le Maire lève la séance à 20 h 00.

Seignosse, le 20 novembre 2018

Secrétaire de séance,
Mélissa LARRAZET.

Le Maire,
Lionel CAMBLANNE.